



Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	045-2023
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.67
Déposée le :	08.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
Séance du Bureau du Grand Conseil :	21.08.2023
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	Adoption

Avancer les délais de dépôt et de réponse des questions

Le Bureau du Grand Conseil est chargé du mandat d'étude suivant :

Le délai pour le dépôt de questions est avancé d'une semaine. En contrepartie, les réponses aux questions doivent être disponibles avant la fin de la première semaine de session.

Développement :

Les questions déposées le premier jour de la session avant 16 heures obtiennent une réponse pendant la même session¹. Dans la pratique, les réponses aux questions déposées dans les délais sont transmises au Grand Conseil le mercredi de la deuxième semaine de session.

L'instrument de la question permet d'obtenir rapidement une réponse à un nombre limité de demandes d'informations. Il peut notamment s'agir d'obtenir des précisions en vue d'une éventuelle intervention. En fonction de la réponse, l'intervention ne dépassera pas le stade de l'idée ou sera au contraire élaborée et déposée. Préparer une intervention implique de s'entretenir avec d'autres membres du Grand Conseil afin d'améliorer l'intervention sur le fond, de sonder si elle peut obtenir une majorité et de chercher des alliées et des alliés. Tout cela est bien plus aisé pendant les sessions qu'en dehors de celles-ci, puisque les députées et les députés sont alors sur place et qu'il est bien plus simple de les contacter.

Or, il ne reste guère de temps pour ces entretiens lorsque les réponses aux questions ne sont disponibles que le mercredi de la deuxième semaine de session, puisque la session prend parfois fin le jour même ou en général au plus tard le lendemain. Les entretiens doivent donc être

¹ Cf. art. 76 RGC (https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/151.211).

menés pendant la période intersession ou repoussés à la session suivante, ce qui réduit fortement l'utilité de la question pour le travail parlementaire, puisque cette utilité réside principalement dans la rapidité de l'instrument. Il serait dès lors souhaitable que les réponses aux questions déposées dans les délais soient disponibles dans le courant de la première semaine de session, idéalement aussi le mercredi.

Pour que les organes chargés de répondre aux questions, soit le Conseil-exécutif, la Direction de la magistrature ou le Bureau du Grand Conseil, disposent du même délai qu'aujourd'hui pour faire leur travail, l'avancement du délai de réponse à la première semaine de session implique d'avancer d'autant le délai de dépôt des questions.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Les questions sont traitées selon la procédure écrite ; elles demandent de donner des renseignements sur toute affaire relative au canton. Elles sont rédigées *brièvement*. Il y est répondu brièvement et *rapidement* (art. 66 LGC, art. 90 RGC)². Les questions déposées le premier jour de la session avant 16 heures obtiennent une réponse pendant la même session (art. 76 RGC). Concrètement, elles sont publiées sur Internet le mercredi de la seconde semaine de session³. Dans la pratique, il n'est pas nécessaire de signer les questions à la main. Elles sont déposées par voie électronique. Conformément à une pratique de longue date, les questions ne comportent pas de cosignataires.

Un avancement de ces délais permettrait aux parlementaires de mener les discussions mentionnées dans le développement de l'intervention, ce qui pourrait néanmoins avoir pour effet une augmentation du nombre total des interventions, et donc de la charge de travail du gouvernement, de l'administration et du Grand Conseil. En tout état de cause, un tel avancement des délais aurait des répercussions sur la charge de travail de certains membres de l'administration : selon la fonction des collaboratrices et collaborateurs, les pics de travail seraient peut-être moins importants. En revanche, pour les traductrices et traducteurs, la charge de travail augmenterait tant avant qu'après les sessions.

Le Bureau du Grand Conseil estime que l'avancement du délai de dépôt des questions et du délai de réponse mérite d'être examiné. Une modification de l'article 76 du règlement du Grand Conseil pourrait permettre d'avancer les délais. Le délai de réponse devrait toutefois être fixé au *jeudi de la première semaine de session*, afin de pouvoir tenir compte des éventuelles réponses du Bureau aux questions propres au Grand Conseil. Le Bureau siège toujours le jeudi de la première semaine de session. En résumé, le Bureau propose d'**accepter** le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

² Les questions respectent *l'unité de la matière*. Il faut qu'on puisse y répondre *facilement* (question simple, réponse simple, pas de sous-questions). Si plusieurs questions sont nécessaires, leur nombre est *limité à trois* (Directive sur le Grand conseil, p. 82).

³ Directive sur le Grand conseil, p. 82